



**COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE DU
JEUDI 16 FEVRIER 2017
AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Jeudi 16 février 2017, 11h, au Ministère de l'éducation nationale (MEN), la délégation UNEAVS a été reçue en audience par

- Madame Marie-Cécile NAVES, Conseillère en charge de la santé, du sport et du handicap au cabinet de la ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Monsieur Jean-Baptiste Prévost, Conseiller social et de la vie étudiante au cabinet de la Ministre.de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Madame Valérie Delestre, chargée de mission au cabinet du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D'entrée de jeu, nous actons volontiers en terme positif la présentation succincte par nos interlocuteurs du bilan actuel du Ministère de l'éducation nationale sur l'application de La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées depuis avril 2012

- *Désormais, en 2017, près de 280 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire grâce à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 où figure désormais le principe de l'école inclusive pour tous les enfants, sans aucune distinction.*
- *Depuis la rentrée 2014, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) remplacent les auxiliaires de vie scolaire recrutés par contrat d'assistant d'éducation (AED-AVS). Leur contrat est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Au terme de six années continues d'engagement, les AESH peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI).*
- *Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social du ministère social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 propose une spécialité spécifique aux fonctions AESH. Ce diplôme permet ainsi la professionnalisation des personnels chargés de l'aide des élèves en situation de handicap.*
- *À l'occasion de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, le président de la République a annoncé la **transformation sur cinq ans des 56 000 contrats uniques d'insertion (CUI-CAE) occupés par des personnels chargés de l'aide humaine en 32 000 emplois AESH.** Cette évolution permet d'éviter les ruptures d'accompagnement en cours d'année scolaire tout en conservant les **compétences acquises par les personnels.** À terme, ce seront plus de 60 000 emplois AESH, formés et stabilisés au sein des équipes pédagogiques qui pourront assurer un accompagnement de qualité.*

Après ces premiers échanges avec nos « accueillants », les représentants UNEAVS, fidèles à leur ligne de conduite, ont souhaité soumettre méthodiquement les attentes des collègues AESH, adhérents et non adhérents de l'association, pour l'année 2017, et tout particulièrement pour la rentrée scolaire 2017-2018. De même, il n'aurait pas été honnête pour l'UNEAVS de ne pas signaler que les inquiétudes des AESH sont fortement renforcées par des perspectives de changement de gouvernance politique se révélant remplies d'incertitudes à compter de fin avril 2017.

En retour, nos interlocuteurs se sont voulu rassurants en établissant une ambiance sereine d'écoute qui aura permis de dégager des réponses claires aux questions posées

A. Sur le sujet des créations et renouvellements de contrat AESH en CDD/CDI ou CUI-CAE:

Nous signalons les « remontées de terrain » faisant à ce jour de difficultés constatées par les collègues assurant l'aide humaine en contrat CUI-CAE

- Pour les collègues dont le contrat CUI-CAE arrive à terme depuis janvier, il est constaté dans des académies un gel des opérations de renouvellement de leur contrat. Les services académiques, les chefs d'établissement scolaire « mutualisateur » des accompagnants en CUI-CAE sont en effet confrontés à des retards d'accord obligatoire des services déconcentrés du ministère du travail (Directe, Pôle emploi, ...) pour la création/renouvellement de contrat CUI-CAE

Nos interlocuteurs prennent note de ce gel des opérations de renouvellement de contrat CUI-CAE et assurent qu'ils transmettront rapidement aux services ministériels concernés ces difficultés constatées afin d'en permettre une résolution rapide.

- Toujours pour ces collègues dont le contrat CUI-CAE arrive à terme définitif, il est constaté dans des académies une semblable situation de gel des opérations de transformation de leur emploi CUI-CAE en CDD AESH. Faute de disposer de certitudes sur leur marge de manœuvre gestionnaire, Les services académiques (rectorat, DSDEN) sembleraient « frileux » de procéder à ce type de transformation.

Nos interlocuteurs restent attentifs à cette réflexion et nous indiquent que le nécessaire va être fait pour que cette situation se débloque, car rien n'y fait obstacle à la poursuite des transformations.

Précisions apportées

Suite à la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, conformément à l'annonce du président de la république, François Hollande, la dynamique de la transformation sur cinq ans de 56 000 contrats uniques d'insertion (CUI -CAE) occupés par des personnels chargés de l'aide humaine en 32 000 emplois AESH est maintenue. Cet engagement sur 5 ans continue actuellement à se mettre en œuvre pour l'année 2017 avec un objectif de 11 200 emplois en CUI-CAE transformés en 6400 emplois AESH (ETP)

*Par ailleurs, nos interlocuteurs tiennent à également à nous préciser que la transformation de ces emplois en CUI-CAE en emploi AESH (ETP) ne doit pas être confondue avec la création pure d'emploi AESH (ETP). Depuis 2012 plus de 4 250 emplois AESH (ETP) ont été créés, dont **pour l'année 2017, 1351 emplois AESH (ETP) annoncés.***

B. Sur le sujet de la rémunération (PPCR –grille indiciaire AESH)

Nous faisons remarquer que l'engagement des négociations du ministère de l'éducation avec les organisations syndicales portant sur les modalités de mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des agents contractuels (PPCR) avait conduit à « l'absurdité » d'en écarter les AESH en CDD/CDI alors que la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat leur était... applicable.

Sur la base d'un document élaboré par l'UNEAVS et remis à nos interlocuteurs, nous étayons notre démonstration de cette absurdité sur l'exemple de la grille indiciaire AESH.

Pour résumer : Un Arrêté en date du 27 juin 2014 détermine un espace indiciaire de référence à l'intérieur duquel est fixée la rémunération de l'AESH.

Un AESH en CDD est rémunéré à l'indice plancher, soit l'indice brut 307 (Indice majoré 317) au 31 décembre 2016). Evolution du Smic oblige, il est bien constaté une évolution de l'indice plancher entre 2014 et 2017 (IM passant de 311 à 317).

En revanche, pour un AESH en CDI, il dispose obligatoirement d'un l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD AESH précédent, à minima indice niveau 2. Or, le calcul de sa rémunération fixé à l'indice niveau 2 restera erratique avec des indices majorés appliquées différemment selon les académies (318 ou 320 ou 322). De fait, l'arrêté en date du 27 juin 2014 fixant la grille de référence de rémunération des AESH étant obsolète, aucun service gestionnaire des rectorats d'académie n'est plus en mesure de justifier ce qui doit être fixé légalement comme indice pour la détermination de la rémunération des AESH en CDD/CDI.

Cette situation « invraisemblable » engendre des points de fixation permanents en malentendus et conflits entre AESH et services gestionnaires académiques.

Après un échange instructif sur cet exemple d'absurdité administrative, nos interlocuteurs conviennent que la situation doit faire l'objet d'un réexamen rapide en tenant compte toutefois que son fondement reste une grille modifiée depuis le 1^{er} Janvier 2017.

En échange, nous convenons qu'il appartient à l'autorité administrative académique, seule, de fixer le montant de la rémunération des AESH en CDD/CDI par rapport à un indice de cette grille de référence de rémunération AESH, mais sans considérer que ce passage à cet indice soit assimilé à un classement automatique à un grade du fait de leur ancienneté acquise.

C. Sur le sujet de l'accès au diplôme état accompagnant Educatif et social (DE AES) pour les AESH

Nous signalons que ce diplôme du ministère de la santé et des affaires sociale, créé en janvier 2016 comporte la spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire, » soit un accompagnement professionnel sur tous les temps de vie (scolaire, périscolaire et extrascolaire). Il n'est accessible que par le biais de d'offre de formation émanant d'organismes de formation du secteur sanitaire et social. Ces offres de formation étant très disparates, les AESH en poste intéressés par l'acquisition du DEAES (via VAE) ne s'y retrouvent plus.

Nos interlocuteurs estiment que, pour le personnel AESH en poste, il est souhaitable d'attendre que des dispositifs d'offre de VAE se mettent en place. Ainsi, il est précisé que « l'élan » et la « dynamique » professionnelle doivent se poursuivre de façon positive et rassurante pour les AESH en poste et qu'ils doivent savoir que l'offre VAE au DEAES par l'éducation nationale est bien envisagée.

Nous avons bien enregistré ces propos et sommes bien évidemment en attente vive de leur mise en place.

Tout naturellement, compte tenu que le DE AES comporte la spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire, » soit un accompagnement professionnel sur tous les temps de vie (scolaire, périscolaire et extrascolaire), nous abordons la problématique des sorties scolaires pour le personnel AESH. Nous admettons que, pour des questions de respect strict de leurs droits relevant de la législation du code du travail, les collègues accompagnants en CUI-CAE, ne sauraient participer à des sorties scolaires ou autres actions hors écoles/établissements scolaires.

En revanche, pour les collègues AESH en CDD/CDI, il nous apparaissait plutôt paradoxal qu'ils ne soient pas autorisés par leur hiérarchie académique à accomplir des fonctions d'accompagnement hors écoles/établissements (stage en immersion professionnelle en entreprise, par exemple).

Il a été répondu que rien de fait obstacle à ce qu'un élève en situation de handicap puisse être accompagné par son AESH (CDD ou CDI) sur des lieux de stages dès lors que le stage fait partie intégrante du parcours scolaire ou de la formation et que le besoin a été identifié par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

D. Sur le sujet des affectations en établissement scolaire, temps de travail

Nous communiquons à nos interlocuteurs l'existence d'écarts importants sur les choix de service académique

- de la prise en compte des frais de déplacement professionnel pour les collègues AESH affectés sur plusieurs établissements scolaires ou sur lieu de formation organisé par les services de la DSDEN-AESH.
- de la prise en compte comme temps de travail effectif des déplacements professionnels entre établissement scolaire d'affectation.
- Des dérives inquiétantes au niveau académique réduisant le travail d'un AESH à une simple présence auprès de l'élève calquée sur le temps d'accompagnement accordée par notification MDPH sans considération du temps de préparation à cet accompagnement.
- des plannings hebdomadaires de temps de travail sur 36 semaines (en non 39 semaines). La conséquence demeure une baisse de la rémunération des AESH et une négation de la dimension de leur temps à consacrer à des actions de formation comme de leur temps à consacrer à la préparation de l'accompagnement.

Nos interlocuteurs nous informent que les services du MEN travaillent aujourd'hui activement à une clarification des missions des AESH afin de dégager une harmonisation des pratiques sur le territoire national.

Voici donc, les principaux thèmes abordés lors des échanges avec le cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Nous avons tenu en dernier lieu à faire une « piqûre de rappel » concernant la posture de l'UNEAVS sur le devenir professionnel à moyen ou long terme des AESH. Depuis notre participation aux travaux interministériels sur la professionnalisation des accompagnants dans l'Éducation Nationale en 2012, sa ligne de conduite demeure toujours : « dans l'Éducation Nationale nous le sommes », « dans l'Éducation Nationale, nous devons le rester ».

Nous avons pris congé de nos « accueillants » en réitérant nos remerciements pour la qualité de leur accueil et de leur écoute.

Carquefou, le 16 Février 2017
Pour l'UNEAVS
La Présidente
Muriel Michelin